

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement numéro 368-2023 concernant certaines dispositions relativement à l'implantation des thermopompes, des génératrices permanentes et des appareils de chauffage et de climatisation et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022 et 364-2022)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement de zonage 160-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier des dispositions de son règlement de zonage afin d'encadrer l'implantation des thermopompes, des génératrices permanentes et des appareils de chauffage et de climatisation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 6 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER _____, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER _____ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 368-2023 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 368-2023 concernant certaines dispositions relativement à l'implantation des thermopompes, des génératrices permanentes et des appareils de chauffage et de climatisation et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015 et 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022 et 364-2022).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : THERMOPOMPES, APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION

L'article 5.8 intitulé « Thermopompes, appareils de chauffage et de climatisation » est modifié et remplacé de la manière suivante :

« 5.8 Thermopompes, génératrices permanentes et appareils de chauffage et de climatisation

5.8.1 Disposition générale

Les génératrices permanentes ne sont permises que dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot.

Les thermopompes, les appareils de chauffage et de climatisation sont permis dans les cours avant, latérales et arrière à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot.

5.8.2 Dispositions particulières

Les thermopompes, les génératrices permanentes, les appareils de chauffage et de climatisation installés sur un immeuble cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), ou sur site patrimonial cité ou en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), où dans un immeuble inscrit dans l’inventaire bâti de la MRC de la Nouvelle-Beauce doit être dissimulé par un écran architectural ou une haie composée de végétaux matures aux feuillages persistants. »

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 160-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s’appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l’entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L’abrogation de tout ou partie du règlement n’affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l’objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l’abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n’affecte pas les procédures intentées sous l’autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n’auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l’autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu’à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce _____ 2023.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : _____

ADOPTÉ LE : _____

APPROBATION : _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____